

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3.200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(Direction générale des finances)

Décret n° 65-141 du 3 mai 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances pour 1965, modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, p. 513.

Arrêtés du 23 mars 1965 portant délégations dans les fonctions de contrôleur financier, p. 515.

Arrêté du 29 avril 1965 abrogeant les articles 13 de la loi de finances du 30 mars 1902, 52 du décret du 19 juillet 1934, 137 du code des impôts indirects, p. 515.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 17 février et 9 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature (rectificatif), p. 515.

Arrêtés du 26 avril 1965 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels, p. 515.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-45 du 19 février 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy, pour la campagne 1963-1964 (rectificatif), p. 515.

Arrêté du 18 mars 1965 portant création d'une commission d'aménagement de la plaine de Maghnia, p. 516.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 2, 14, 16 et 19 avril 1965 portant mouvement de personnel des hôpitaux, p. 516.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 mars 1965 relatif à la commercialisation des margarines, p. 516.

Arrêté du 30 avril 1965 instituant une commission des marchés au sein de l'Office national de commercialisation, p. 517.

Arrêté du 4 mai 1965 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure pour hommes et dames, p. 517.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 26 relatif à certains paiements à destination de l'étranger (zone franc comprise), p. 518.

Avis n° 27 relatif au régime d'envoi postal à destination de l'étranger (zone franc comprise) des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère, p. 518.

Avis n° 28 Z.F. donnant une sixième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 518.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Décret n° 65-141 du 3 mai 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances pour 1965, modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964.

Le Président de la République, Président du conseil,

Vu la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964 portant ouverture de douzièmes provisoires ;

Vu la loi de finances pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 4,

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1965 au ministre du commerce, y compris les crédits ouverts à

titre de douzièmes provisoires par la loi n° 64-360 sus-visée, sont répartis par chapitre conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mai 1965.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution

Ahmed BEN BELLA.

E T A T « A »

REPARTITION PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS PAR LA LOI DE FINANCES POUR 1965 AU MINISTRE DU COMMERCE

NUMEROS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS en D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.485.698
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.	110.200
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.384.659
31-12	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	78.860
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée ..	mémoire
	Total de la 1re partie	3.059.417
	3e Partie	
	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	280.000
33-92	Prestations facultatives	5.000
33-93	Sécurité sociale	93.300
	Total de la 3e partie	378.300
	4e Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	138.500
34-02	Administration centrale. — Matériel	65.000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	207.963
34-12	Services extérieurs. — Matériel	163.000
34-91	Parc automobile	120.000
34-92	Loyers	60.000
	Total de la 4e partie	754.463
	Total du titre III	4.192.180
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	Frais de stages effectués par les fonctionnaires et les cadres.	5.000
	4e Partie	
	Action économique	
	Encouragements et interventions	
44-21	Expansion économique. — Foires nationales et internationales. — Subvention à l'Ecole supérieure de commerce d'Alger ..	1.550.000
	Total du titre IV	1.555.000
	Total pour le ministère du commerce ..	5.747.180

Arrêtés du 23 mars 1965 portant délégations dans les fonctions de contrôleur financier.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Tahar Adane, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice brut 725, à compter du 1^{er} décembre 1964.

Par arrêté du 23 mars 1965, M. Mouloud Amrane administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice brut 725, à compter du 1^{er} janvier 1965.

Arrêté du 29 avril 1965 abrogeant les articles 13 de la loi de finances du 30 mars 1902, 52 du décret du 19 juillet 1934, 137 du code des impôts indirects.

Le Président de la République, président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 137 du code des impôts indirects,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 30 mars 1902 ;

Vu l'article 52 du décret du 19 juillet 1934 relatif à la décharge des acquits à caution ayant accompagné des vins ou des moûts circulant entre l'Algérie et la France ;

Vu l'article 57 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 ;

Arrête :

Article 1^{er} — Sont abrogées les dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 1902 et de l'article 52 du décret de 1934 visés ci-dessus.

Art. 2. — Sont également abrogées les dispositions de l'article 137 du code des impôts indirects.

Art. 3. — Le directeur des douanes et le directeur des impôts et de l'organisation foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil,
et par délégation,

Le directeur général des finances empêché
et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,
Salah MEBROUKINE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 17 février et 9 mars 1965 portant mouvement dans la magistrature (rectificatif).

(J.O. n° 24 du 19 mars 1965)

Page 251, 2^e colonne, 51^e ligne.

Au lieu de :

M. Mataoui Abdelkader, juge au tribunal d'instance d'El-Asnam.

Lire :

M. Mataoui Mahammed, juge au tribunal d'instance d'El-Asnam.

(Le reste sans changement).

Arrêtés du 26 avril 1965 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels.

Par arrêtés du 26 avril 1965,

MM. Ballester Henri Joseph et Villanueva Joseph, candidats admis aux examens des 9 et 23 novembre 1964, sont nommés, à titre précaire et révocable, en qualité d'interprète traducteur pour la langue espagnole, près la cour d'appel et les tribunaux d'Alger.

Les démissions de MM. Castel Stéphane et Colonieu Roger, avoués près les tribunaux de grande instance d'Oran et de Mostaganem, sont acceptées.

Les dispositions de l'arrêté du 29 mars 1963 portant désignation de M. Adnane Si Hassen, en qualité de suppléant pour gérer l'office d'huissier de justice de l'Arba, sont rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 21 avril 1964, portant désignation de M. Feghoul Maamar pour gérer l'étude de M. Vellard, notaire à Alger, sont rapportées.

Les dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 mettant en disponibilité M. Babouche Abdelkrim, suppléant d'huissier de justice à Sétif, sont rapportées.

M. Khetat Khaled, suppléant d'huissier de justice à Fedj-M'Zala, est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-45 du 19 février 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des rizi paddy, pour la campagne 1963-1964 (rectificatif).

(J.O. n° 17 du 26 février 1965)

Page 193, 1^{re} colonne, 17^e ligne.

Au lieu de :

Le riz paddy à grains longs

Lire :

de riz paddy à grains longs.

Page 193, article 2, 10^e ligne.

Au lieu de :

— 70,80 DA pour le riz à grains ronds

Lire :

— 5,35 DA pour le riz rond.

Page 193, article 2, 21^e ligne.

Au lieu de :

Les prix fixés au présent articles

Lire :

Les prix fixés au présent article

Page 193, 2^e colonne, article 7, 2^e ligne.

Au lieu de :

et de la réforme agraire

Lire :

et de la réforme agraire.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 18 mars 1965 portant création d'une commission d'aménagement de la plaine de Maghnia.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une commission d'aménagement de la plaine de Maghnia est créée au ministère de l'agriculture.

Cette commission est chargée :

a) de définir le programme de la mise en valeur de la plaine de Maghnia, notamment en ce qui concerne :

- l'orientation agricole,
- les structures d'exploitation,
- les actions à entreprendre dans le domaine de l'expérimentation et de la formation professionnelle,
- le programme et l'échéancier des études et travaux d'équipement hydraulique,
- la nature et l'échéancier de la réalisation des aménagements complémentaires de l'équipement hydraulique (installations de conservation, transformations, conditionnement et stockage des produits agricoles, voies de communication, distribution d'électricité et d'eau potable, centres ruraux, bâtiments publics divers),
- les moyens à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement des exploitations irriguées (coopératives, centres de machinisme agricole, crédit agricole) ;

b) de coordonner et de contrôler l'exécution des travaux entrepris dans les divers domaines de l'équipement et des actions connexes ;

c) de susciter, au stade de l'exploitation, toute mesure propre à assurer l'utilisation optimale de l'équipement réalisé.

Art. 2. — La commission d'aménagement de la plaine de Maghnia comprend :

- le directeur du développement rural,
- le chef du bureau des études,
- le chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole,
- le chef du service de la production agricole,
- le chef du service des forêts et de la D.R.S.,
- le directeur de l'élevage,
- le chef du service des crédits agricoles,
- le directeur administrateur du centre algérien de recherche agronomique, sociologique et économique (CARASE),
- le chef du service de l'enseignement,
- le directeur de l'Office national de la réforme agraire,
- le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics ou son représentant,
- le préfet de Tlemcen,
- l'ingénieur en chef du génie rural, chef de la circonscription d'Oran,
- le directeur des services agricoles de Tlemcen.

Art. 3. — La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant. Le secrétariat est tenu par le service du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Art. 4. — La commission se réunit à l'initiative de son président. Elle élabore son règlement intérieur. Elle peut constituer en son sein, des sous-commissions ou des groupes de travail. Elle peut faire appel à des experts dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Art. 5. — Le directeur du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mars 1965.

Ahmed MAHSAS.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 2, 14, 16 et 19 avril 1965 portant mouvement de personnel des hôpitaux.

Par arrêté du 2 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Louchel économiste de l'hôpital civil de Cherchell, à compter du 24 mars 1965, date de la notification à l'intéressé.

Par arrêté du 2 avril 1965, M. Mohamed Louchel est délégué dans les fonctions de directeur de 6^e classe des hôpitaux de 5^e catégorie et est affecté, en cette qualité à l'hôpital civil de Cherchell. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 455.

Par arrêté du 2 avril 1965, M. Ahmed Bouchama est délégué dans les fonctions d'économiste de 6^e classe des hôpitaux de 4^e catégorie.

L'intéressé est affecté, en cette qualité à l'hôpital civil de Bejaïa. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 330.

Par arrêté du 2 avril 1965, M. Hocine Khalfaoui est délégué dans les fonctions d'économiste de 6^e classe des hôpitaux de 4^e catégorie.

L'intéressé est muté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Sétif. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 330.

Par arrêté du 14 avril 1965, M. Mohamed Benyelles est délégué dans les fonctions d'économiste de 4^e classe des hôpitaux de 5^e catégorie, et est affecté en cette qualité, à l'hôpital civil d'Ighil-Izane. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 356.

Par arrêté du 14 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Salah Guerfi directeur de l'hôpital civil de Médéa, à compter du 22 avril 1965, tout droit à congé épuisé.

Par arrêté du 16 avril 1965, M. Ben Abderrahmane Lhaid est délégué dans les fonctions d'économiste de 6^e classe des hôpitaux de 5^e catégorie.

L'intéressé est affecté, en cette qualité, à l'hôpital civil de Birtraria ; il percevra les émoluments correspondant à l'indice brut 265.

Par arrêté du 19 avril 1965, M. Amar Dali délégué dans les fonctions de directeur de 6^e classe des hôpitaux de 4^e catégorie, en fonctions à l'hôpital psychiatrique de Blida, est muté, en la même qualité, et dans l'intérêt du service, à l'hôpital psychiatrique de Sidi-Chami. Il continuera à percevoir les émoluments correspondant à l'indice brut 545.

Par arrêté du 19 avril 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Nehari Djaker, directeur de l'hôpital psychiatrique de Sidi-Chami, à compter du 16 juin 1965, date de la notification à l'intéressé.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 mars 1965 relatif à la commercialisation des margarines.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 17 février 1965 relatif à l'importation des margarines ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les margarines (numéro du tarif douanier 15-13) importées de l'étranger sont soumises à fixation de prix préalablement à leur mise en vente.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, les adhérents du « Groupement d'achat d'importation et de répartition des laits de conserve » (G.A.I.R.L.A.C.), importateurs de margarine, sont tenus, à l'occasion de chaque importation effectuée, d'adresser des réceptions des produits sus-visés, au service central des prix - direction du commerce intérieur au ministère du commerce, une demande de fixation de prix accompagnée de la copie certifiée conforme de leur facture d'achat.

Art. 3. — Les prix de vente des margarines fixés comme il est dit aux articles 1^{er} et 2^e ci-dessus, s'entendent marge bénéficiaire de l'adhérent du G.A.I.R.L.A.C. importateur et taxe unique globale à la production comprises, marchandise rendue au magasin de l'acheteur, sur l'ensemble du territoire algérien.

La marge bénéficiaire allouée à l'adhérent du G.A.I.R.L.A.C. importateur couvre la rémunération de tous les intermédiaires se trouvant dans le circuit de distribution, à l'exception du commerçant détaillant.

Dans le cas de vente effectuée sortie entrepôt du vendeur, celui-ci est tenu de ristourner sur facture à son acheteur, le montant des frais normaux d'approche et de transport jusqu'à son domicile.

Art. 4. — Le taux limite de marque brut de 10 % est applicable à la vente au détail des margarines dites « de table ».

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1965.

✓ le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Mohamed LEMKAMI.

Arrêté du 30 avril 1965 instituant une commission des marchés au sein de l'Office national de commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 62-126 du 13 décembre 1962 portant création de l'Office national de commercialisation ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1962 portant attribution et organisation administrative de l'Office national de commercialisation,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Office national de commercialisation, une commission chargée de l'examen de tous les projets de contrats de l'Office, relatifs aux produits dont il détient le monopole.

Art. 2. — La commission sus-visée est appelée à donner un avis sur :

a) le programme des marchés présenté par l'ONACO pour couvrir les besoins tels qu'ils résultent des prévisions de consommation définies par le ministère du commerce,

b) les conditions particulières de chaque contrat, notamment le choix du fournisseur, les quantités et qualités proposées, le choix de la période de réalisation.

c) les conditions de prix en fonction des cours pratiqués et des impératifs de consommation.

d) les conditions de règlement.

Art. 3. — La commission, présidée par le directeur général de l'ONACO ou son représentant, comprend :

— le directeur du commerce extérieur ou son représentant,

— le directeur du commerce intérieur ou son représentant,

— le contrôleur financier de l'ONACO,

— les directeurs commerciaux de l'ONACO,

— les chefs de section du produit considéré.

Elle peut s'adjoindre toute personne jugée compétente en la matière.

Le secrétariat technique de l'ONACO est chargé du secrétariat des séances.

Art. 4. — Tout projet de contrat soumis à la commission doit être accompagné d'un rapport de présentation établi par l'ONACO faisant ressortir notamment les résultats de la prospection du marché international, la comparaison des différentes possibilités d'achat et les conditions particulières de passation de chaque contrat.

Art. 5. — La commission se réunit une fois par semaine ou plus, à la demande, soit de son président, soit de l'un de ses membres. Elle formule sur chaque projet examiné un avis écrit.

Art. 6. — Le directeur général de l'Office national de commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1965.

Noureddine DELLEC.

Arrêté du 4 mai 1965 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure pour hommes et dames.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-746 du 18 avril 1946 et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté n° 47-434 du 3 décembre 1947 ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté n° 48-344 AE/OE/HX du 19 novembre 1948 relatif aux produits et services placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix, complété par l'arrêté n° 51-143 AE/OE/HX du 22 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 61-16 EC/R/HX du 5 avril 1961 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure pour hommes et dames ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs limites de la coupe de cheveux « hommes » finissage au rasoir et « dames » sont fixés ainsi qu'il suit :

HOMMES

Salons de catégorie A : 3,50 D.A. ;

Salons de catégorie B : 3,10 D.A. ;

Salons de catégorie C : 2,75 D.A. ;

DAMES

Salons de catégorie A : 3,45 D.A. ;

Salons de catégorie B : 3,00 D.A. ;

Salons de catégorie C : 2,70 D.A.

Ces prix s'entendent toutes taxes et services au taux de 15 % compris.

Il ne pourra être demandé au client, pour une coupe de cheveux, aucune somme supplémentaire pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit.

Art. 2. — En ce qui concerne les services de coiffure pour hommes et dames autres que la coupe de cheveux simple taxée à l'article 1^{er}, un barème des prix en triple exemplaire devra être déposé auprès de la direction du commerce intérieur aux fins d'homologation, dans les quinze jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 61-16 EC/R/HX du 5 avril 1961 sus-visé, relatives aux tarifs de la coupe de cheveux « hommes », sont agrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mai 1965.

Noureddine DELLECI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 26 relatif à certains paiements à destination de l'étranger (zone franc comprise).

REFERENCE : Instruction 6 Z.F. du 11 février 1964 ;

Instruction n° 6 du 11 février 1964.

L'instruction n° 6 Z.F. du 11 février 1964 accordait aux banques intermédiaires agréées, une délégation leur permettant de procéder à tout paiement dans la zone franc, dont le montant ne dépasse pas 100 D.A.

L'instruction n° 6 du 11 février 1964 accordait aux banques intermédiaires agréées, une délégation leur permettant de procéder à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 100 D.A.

Le présent avis a pour but de retirer ces délégations aux banques intermédiaires agréées.

Les transferts de cette nature à destination de la zone franc et de l'étranger qui devront s'effectuer par le seul intermédiaire de l'administration des postes et télécommunications, ne donnent lieu qu'à un envoi par mois calendrier pour un expéditeur.

Un destinataire, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ne peut bénéficier que d'un transfert de cette nature par mois calendrier.

Il convient de préciser que de tels transferts ne sont pas cumulables avec ceux prévus par les avis 9 Z.F. et 16 qui définissent le régime des transferts des coopérants et des salariés étrangers (zone franc comprise).

Avis n° 27 relatif au régime d'envoi postal à destination de l'étranger (zone franc comprise) des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère.

La note à l'administration des postes et télécommunications du 23 juillet 1964 édicte le principe de la prohibition de l'exportation par voie postale de tout moyen de paiement libellé en monnaie étrangère, et notamment des chèques tirés sur des avoirs à l'étranger.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées à destination de l'étranger, les expéditions par voie postale, plis chargés, recommandés ou par exprès de tout moyen de paiement libellé en monnaie étrangère.

I. — Envois de chèques effectués par les personnes physiques de nationalité étrangère

Les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent procéder à l'envoi à l'étranger, sans autorisation de la Banque centrale d'Algérie, de chèques tirés sur des comptes ouverts à leur nom à l'étranger ;

1°) lorsque le bénéficiaire du chèque est le tireur de ce chèque.

2°) lorsque le bénéficiaire du chèque est une des personnes physiques ou morales étrangères énumérées ci-après :

- receveurs des contributions,
- tribunaux,
- organismes d'habitat tels que les H.L.M.,
- sociétés d'assurances,
- établissements scolaires,
- établissements hospitaliers,
- les conjoint, ascendants et descendants directs, sur production d'un livret de famille et d'une attestation de résidence datant de moins de trois mois.

Dans tous les autres cas, l'envoi de chèques doit être accompagné d'une autorisation de la Banque centrale d'Algérie.

II. — Envois effectués par les intermédiaires agréés

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués ces envois sont définies par les instructions de la Banque centrale d'Algérie aux intermédiaires agréés.

III. — Dispositions communes

Tout envoi postal par plis chargés, recommandés ou par exprès à destination de l'étranger contenant des titres de créance ou de propriété et tout autre moyen de paiement quelle qu'en soit la forme, doit être remis ouvert à l'administration des postes et fermé en présence des représentants de celle-ci, après vérification du contenu.

Avis n° 28 Z.F. donnant une sixième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

REFERENCE : Avis n° 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 17 du 13 février 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1er octobre 1963 seraient autorisés à transférer en France le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une sixième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine, à la banque de ces dernières par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en en indiquant la nature et l'échéance.

Les diligences pour le recouvrement des sommes dues incombent aux créanciers.

COMPAGNIE ALGERIENNE DE CREDIT ET DE BANQUE

6^e liste

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
M. Roussel Pierre	12, boulevard des Fons, Avignon (Vaucluse).	Es Stidia.
MM. Roussel Frères	12, boulevard des Fons, Avignon (Vaucluse).	Arzew Ville.
M. Carrière Alphonse	Domaine pailletrice Pérols (Hérault).	Sidi M'Hamed Benall.
M. Léopold Fernand	Hadjadj (Mostaganem).	Hadjadj.
MM. Geffroy et Loubarette	44, rue Gambetta à Sidi Bel Abbès	Tesso (Oran).
M. Brisson André	Viticulteur Boulevard Principal Sonis.	Khalouia.
M. Clares Albert	Agriculteur à Boufatis (St Louis) Oran.	Ferme St Jean.
M. Capelle Emile	Mesra.	Mesra (Mostaganem).
M. Louis Antoine	Chez M. Rouaix, quartier de l'Aval.	
	Saint Girons (Ariège).	Hadjadj (Mostaganem).
M. Bonnet René	Lapasset.	Lapasset.
M. Guillon Augustin	Léon (Landes).	Hadjadj.
M. Roussel Pierre	12, Boulevard des Fons, Avignon (Vaucluse).	Misserghin (Oran).
Mme Poyéda Joaquin	El Malah.	El Malah (Oran).
M. Schawb Charles	Terga.	Terga (Aïn Temouchent).
M. Millecarn Arnaud	Chez M. Millecarn Eugène.	
	28, rue Sainte Catherine, Marseille 7 ^e .	Picard (Sidi Ali).
M. Bonnet Georges	Lapasset.	Lapasset.
M. Ruffie Louis	11, Boulevard Front de Mer (Oran).	L'Hillil.
M. Laget Henri	Hadjout.	Hadjout.
M. Villepin Raymond pour le compte de		
Mme Villepin Yvette née Léopold	Hadjadj.	Hadjadj.
M. Garcia Emmanuel	Boulevard Chanzy, Nador.	Nador.
M. Lacour Désiré	Viticulteur à Lantar (Oran).	Lantar.
Mlle Marie Andréo	Renan.	Hassi Mefsoukh (Oran).
Mme Vve Rosemplat	Blad Touaria.	Mesra.
M. Virion Félicien	Lapasset (Mostaganem).	Lapasset (Takourt).
M. Bonnet Alban	Lapasset (Mostaganem).	Lapasset (Takourt).
M. Schaeffer Nestor	H.L.M. du Plan Divonne les Bains (Ain).	Fornaka (Stidia).
M. Grandfort Lucien	Meurad.	Hadjout.
Les Consorts Louis Rochette	2, rue Bossuet Uzès (Gard).	Jemmapes.
M. Schaeffer Mathieu	Bat appartement 412 porte 41 Bagatelle.	
	Parc (Toulouse) (4 G).	Es Stidia.
	Gdyel (Oran).	Gdyel (Oran).
Mme Vve Lallement Albert	70, avenue M. Dornay, Montrouge (Seine).	Hadjadj.
Mme Weibel Clémentine		
M. Julien André pour le compte des hé-		
ritiers Jobert Gustave	10, rue Deroulède à Nice (6 ^e).	

CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE

M. Pouincellin Paul	Tefeschoun (Koléa).	Henacer (Cherchell).
Mme. Vve Biau Alexandre	Oran.	Chaabat El Leham.
M. Claverie Emile	Oran.	El Malah (Oran).
Mme. David Arlette née Courtot	Oran.	Bir El Djib.
M. Bour Henri	Oran (El Malah).	El Malah (Oran).
M. Benbunan Salomon	Aïn Temouchent.	Aghlal.
M. Courtot Roger	Oran.	Gdyel.
M. Louis Ferer	Oran.	Gdyel.
M. Benbunan Léon	Aïn Temouchent.	Aghlal.
M. Juaneda Jean	Chez M. Michel Pons 30, rue des Ecoles	
	Dax (Landes).	
M. Keller Robert	Zurich.	Menacer.
M. Camary Georges	Tefeschoun.	Bou Ismail.
Mrs. Buffard Frères	Boufarik Alger.	Boufarik.
Mrs. Les consorts Cerblan (Pascal et		
Antoine)	Bou Tleils.	Bou Tleils.
M. Bernard Marcel	Hammam Bou Hadjar.	Hammam Bou Hadjar.
M. Pivois Alexandre	St. Maurice Koléa.	Koléa.
M. Mariano René	Ameur El Aïn.	El Affroun.
M. Peyverges Jean Pierre	Oran.	Aïn El Arba (Oran).
M. Tayol Alexandre	Chalba (Koléa).	Chalba (Koléa).
Mme. Gabrielle Mischler	Azazga (Alger).	Freha (Azazga).
M. Martinez Antoine	Noisy les Bains.	Aïn Nouissy.
M. Tourvielle Auguste	Tighennif.	Tighennif.
Mme Vve Renée Léo Marguier	Oran.	
M. Laine Auguste	Oran.	Beni Len (Bur Dean).

CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	ADRESSE	DOMAINE
M. Para Joseph Antoine	4, rue A. de Musset Toulouse.	Beni Ouazzane (Tlemcen).
M. Hortola Louis	Domaine de Thiobon à Montfaucon Dordogne.	Aïn Youcef (Béni-Saf).
M. Devouge Emile	95, rue Du Tertre, Aïn Temouchent.	Aghlal (Aïn- Temouchent).
M. Chareiron Paul	Agriculteur à Belvianes (Aude).	Sidi Abdelli (Tlemcen).
M. Couret François	11, Avenue Charles de Gaulle Condom Gers	El Mahgoun.
M. Florenson Auguste	Chez M. Roque Bt 63, allée Desailles (Vichy)	Tabia (Sidi Bel Abbès).
M. Malier Aïné	Es Stidia (Mostaganem).	Es Stidia (Mostaganem).
Mme Vve Radicich Albert née Etten Paulette	Es Stidia (Mostaganem).	Tighennif.
M. Alarcon François Auguste	27, rue Raspail à Auch.	Aïn Seha (Tlemcen).
M. Arnoux Léopold	à Mourenx (B.P.).	Mansourah (Tlemcen).
M. Brunet Louis	Propriétaire avant garde Mascara.	L'avant garde et Belatna (Mascara).
M. Mayet Charles	13, Bd Front de Mer Oran.	Hassi Meisoukh (Oran).
M. Lacan Clément	Sidi Ali Ben Youb (Oran).	Laoud (Berthelot).
M. Heintz Pierre	Propriétaire avant garde (Mascara).	L'avant garde de Mascara.
M. Icard Louis	106, Avenue Suffren Paris XV°.	Ben Badis.
Mme Vve Besse Paul	Avenue Larbi Ben M'Hidi Aïn Temouchent.	Trois Marabouts.
M. Bichet Clément	Mesra.	Mesra (Mostaganem).
Mme Costagliola Joseph et	4, rue Enfantin (Alger).	St. Ferdinand (Algérie).
M. Costagliola Christian	2, rue Sté Cécile Montigny Lès Metz (Mle)	Aïn Temouchent.
Mme. Langard Hubert née Bouche G	Route de Servian Villeneuve les Béziers (Hérault).	Bou Tlelis (Oran).
M. Chapin Jean Baptiste	Chaabat El Leham (Oran).	Chaabat El Leham (Oran).
M. Lauque Gaston	35, Avenue de Séghur Paris 7°.	Sidi Snoussi (Tlemcen).
M. De Metz Bertrand	10, rue des Mines Wittels (H.R.).	Aïn Sebra.
Mme Vve Jolivet François	54, Chemin de la Glacière Toulouse.	Lamiguier (Tlemcen).
M. Para François	Hadjadj (Mostaganem).	Hadjadj (Sidi Ali).
M. Escache Eugène	Mascara.	Mascara.
M. Corbi Anselme	Es Stidia (Mostaganem).	Es Stidia (Mostaganem).
M. Darius Goutran	1, bis Impasse de l'Oratoire à Avignon.	El Arba.
Mme François née Marty Marie Thérèse	Aïn Temouchent.	Aïn Temouchent.
M. Coirier Florentin Nice	89, rue Galbois à Skikda.	Skikda.
Société Agricole François Grima et Cie		

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

M. A. Triumph Daniel et Louise Ory	17, rue d'Alsace à Cholet (M. et L.).	Sidi Chami (Oran).
M. Ughetto Jacques	Maréchal Foch (Arbatache).	Fondouk (Alger).
M. Gustave Porte	Borely la Sapie.	Borely la Sapie.
M. David Georges	Le Val Fleury Allée « B » (Saône et Loire)	Ain El Hadjar (Saïda).
M. Jules Froton	9, Avenue Félicien Protin (Oran).	Sidi Abdelli (Tlemcen).
Mme. Paul Feraly	La Tour d'Ivoire Avenue Delattre de Tassigny (Toulon), Var.	Mesra.
M. Courette Louis	Coopérateur de la cave coopérative de Sidi Abdelli et des coopératives de céréales de la région de Tlemcen.	Sidi Abdelli (Tlemcen).
M. Bagard Jean Charles	La Borderie Gagéa Cavillac par Gardonne (Dordogne).	Fondouk (Alger).
M. Artero Auguste	11, rue Neuves Vergèze, Gard.	Hennaya (Tlemcen)
Mme. Hugouneng Paul née Birebent ...	Oggaz (Mohammadia).	Oggaz (Oran).
M. Borg Albert	Auribeau (Skikda).	Auribeau (Skikda).
M. Hermand Julien	Paul Robert à El Asnam.	El-Asnam.
MM. Akin Moïse et Léon	Oued Tlelat (Oran).	Oued Tlelat (Oran).
M. Albert Riols	Domaine de Lulanne Martigues.	Blandan (La Calle).
M. Omevtel Four	Ameur El Aïn (Hadjout).	Hadjout (Meurad).

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTERIEUR

M. Mazoyer Henri	Benchalb (commune d'Aïn Youcef).	Benchalb.
M. De San Nicolas Henri	Aghlal.	Aghlal.
M. Baridon Florimond et Gateau	Guïard.	Oran.
M. Serres Raoul	Guïard.	Oran.
Mlle. Serres Alexandra	Guïard.	Oran.

CREDIT DU NORD

MM. Garcia Frères	Er Rahel.	Terga (Oran).
M. Destombres André	Oued Imbert (S. B. A).	Aïn El Berd.